

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2098/2024

not. 30364/24/CD

(incompét.)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 OCTOBRE 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de juge unique, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)

né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenu

en présence de

PERSONNE2.)

née le DATE2.) à ADRESSE3.) (Monténégro),
demeurant à L-ADRESSE4.),

représentée par Maître Rui VALENTE, Avocat, demeurant à Bech-Kleinmacher,

partie civile constituée contre le prévenu PERSONNE1.).

Par citation du 13 septembre 2024, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 3 octobre 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

Infraction aux articles 528 et 80 du Code pénal.

À cette audience, Madame le Vice-Président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale et fut entendu en ses explications.

Maître Rui VALENTE, Avocat, demeurant à Bech-Kleinmacher, se constitua partie civile au nom et pour compte de PERSONNE2.), préqualifiée, demanderesse au civil, contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié, défendeur au civil. Il donna lecture des conclusions écrites qu'il déposa ensuite sur le bureau du Tribunal et qui furent signées par Madame le Vice-Président et par la Greffière.

Le représentant du Ministère Public, Mickaël MOSCONI, Substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendu en ses réquisitions.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT:

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 30364/24/CD et notamment le procès-verbal n° 22380/2024 dressé en date du 29 mai 2024 par la Police grand-ducale, Commissariat Differdange.

Vu la citation à prévenu du 13 septembre 2024 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

AU PÉNAL

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, en date du 29 mai 2024 entre 12.30 heures et 14.00 heures à ADRESSE5.), volontairement endommagé les biens mobiliers de PERSONNE2.), née le DATE2.), notamment en crevant le pneu du véhicule appartenant à cette dernière, avec la circonstance que l'infraction a été commise en raison de l'appartenance religieuse de PERSONNE2.), notamment pour avoir porté une « burqa ».

Quant à la compétence « rationae materiae » de la Chambre correctionnelle siégeant en composition de juge unique

En matière pénale toutes les règles de compétence ont un caractère d'ordre public et impératif, ce qui signifie que la juridiction doit, même d'office, soulever le moyen d'incompétence, dans le silence des parties (Roger Thiry, Précis d'instruction criminelle en droit luxembourgeois, T I, n°362).

À l'audience publique, le Tribunal a soulevé la question de la compétence *ratione materiae* du Tribunal d'arrondissement siégeant en formation de juge unique pour connaître de l'infraction prévue aux articles 528 et 80 du Code pénal. Le prévenu n'a pas pris position et le représentant du Ministère public a soutenu que la chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement composée d'un juge serait compétente au motif que l'article 179 du Code de procédure pénale prévoit que la prévention prévue à l'article 528 du Code pénal soit jugée en composition de juge unique et que l'article 80 du Code pénal serait une simple circonstance aggravante ne définissant pas la compétence.

Aux termes de l'article 179 du Code de procédure pénale, les chambres correctionnelles des Tribunaux d'Arrondissement, siégeant au nombre de trois juges, connaissent de tous les délits, à l'exception de ceux dont la connaissance est attribuée aux Tribunaux de Police par les lois particulières. Par dérogation au paragraphe (1) dudit article, les délits visés au paragraphe (3) sont jugés par une chambre correctionnelle du Tribunal d'Arrondissement composée d'un juge.

Aux termes du prédit article, l'infraction de destruction volontaire prévue à l'article 528 du Code pénal est visée par le paragraphe 3..

Le Ministère public reproche au prévenu non pas seulement d'avoir enfreint l'article 528 du Code pénal, mais d'avoir enfreint l'article 528 ensemble avec la circonstance aggravante prévue à l'article 80 du Code pénal.

L'article 80 du Code pénal, introduit par la loi du 28 mars 2023 dans le chapitre IX intitulé « De certaines circonstances aggravantes » prévoit ce qui suit :

« Quiconque aura commis, en raison d'un ou de plusieurs des éléments visés à l'article 454, un fait qualifié de crime ou délit pourra être condamné au double du maximum de la peine privative de liberté et de l'amende portées par la loi contre ce crime ou ce délit, dans les limites des articles 8, 9, 15, 16 et 36.

La disposition de l'alinéa premier ne s'applique pas au fait qualifié de crime ou délit, commis en raison d'un ou de plusieurs des éléments visés à l'article 454, pour lequel cet ou ces éléments est l'élément constitutif de l'infraction.

(2) Quiconque aura commis, en raison d'un ou de plusieurs des éléments visés à l'article 454, un fait qualifié de contravention pourra être condamné au double du maximum de l'amende portée par la loi contre cette contravention, dans les limites de l'article 26 ».

Le Tribunal constate que l'article 80 du Code pénal ne figure pas dans l'énumération faite par le législateur dans le paragraphe 3 de l'article 179 du Code de procédure pénale.

Le Tribunal rappelle que « La procédure pénale n'est pas régie par un principe général d'interprétation stricte de la loi pénale et de l'interdiction de l'interprétation analogique » Cass. bel. , 27 septembre 2006, Pas., 2006, p. 1869.

Comme indiqué ci-devant, la circonstance aggravante prévue à l'article 80 du Code pénal n'est pas visée par l'article 179 paragraphe 3 du Code de procédure pénale. Par contre, le législateur a, dans ce même article 179 *expressis verbis* visé une circonstance aggravante qui n'est, certes pas à considérer comme générale dans le sens de s'appliquer à toutes les infractions, mais qui s'applique à toutes les menaces d'attentat prévues dans le Titre VI

Chapitre II du Code pénal. L'article 330-1 du Code pénal, visé par l'article 179 paragraphe 3 du Code de procédure pénale vise une augmentation de la peine conformément à l'article 266 du Code pénal si une menace a été dirigée contre des personnes visées par cet article.

Le législateur a partant expressément prévu dans l'article 179 paragraphe 3 du Code de procédure pénale que les menaces aggravées sont portées devant une chambre correctionnelle siégeant en formation de juge unique. Ce même article ne vise pas la circonstance aggravante de l'article 80 du Code pénal.

En sus, le Tribunal rappelle que le législateur a prévu d'attribuer compétence à une chambre correctionnelle siégeant en juge unique pour des infractions non complexes.

Concernant l'article 179 paragraphe 3 du Code de procédure pénale, il résulte de l'exposé des motifs du projet de loi relatif à la loi modificative du 10 août 2018 que : « La liste actuellement proposée énumère une série d'infractions entraînant des affaires présentant une complexité en principe limitée ». (cf. doc. parl. 7320).

Il résulte par contre des travaux parlementaires relatifs à l'introduction de l'article 80 du Code pénal que cette disposition est loin de pouvoir être considérée comme non complexe.

« La circonstance aggravante en cause relève du mobile de l'auteur et est ainsi par nature difficile à prouver en pratique ». (projet de loi 8032 avis de la Cour supérieure de justice)

« En effet, si, dans certains cas, la preuve peut être aisée à rapporter, elle sera, dans bien des cas, très délicate dans la mesure où l'intention relève du for intérieur d'une personne et que le plus souvent, l'acte accompli ne révèle pas en lui-même le motif discriminatoire ». (projet de loi 8032 avis du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg)

Il résulte des avis précités que la circonstance aggravante visée à l'article 80 du Code pénal relève une certaine complexité notamment quant à son imputabilité à l'auteur. Le législateur a voulu attribuer au Tribunal, siégeant en juge unique, des affaires non complexes. Le Tribunal retient partant que l'intention était que les infractions aggravées par l'article 80 du Code pénal soient attribuées au Tribunal siégeant en formation collégiale.

Au vu de ce qui précède, la Chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement siégeant en formation de juge unique est incompétente, *ratione materiae*, pour connaître des faits visés dans la citation à prévenu.

AU CIVIL

À l'audience publique du 3 octobre 2024, Maître Rui VALENTE, Avocat, demeurant à Bech-Kleimacher, s'est constitué partie civile au nom et pour compte de PERSONNE2.), préqualifiée, demanderesse au civil, contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié, défendeur au civil.

Cette partie civile, déposée sur le bureau du Tribunal correctionnel de Luxembourg, est conçue comme suit :

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

La demanderesse au civil réclame le montant total de 25.229,25 euros du chef de son préjudice subi.

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est cependant incompétent pour connaître de la demande civile, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu PERSONNE1.).

PAR CES MOTIFS :

la **dix-huitième** chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de **juge unique**, statuant **contradictoirement**, PERSONNE1.) entendu en ses explications, le mandataire de la demanderesse au civil entendu en ses conclusions et le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,

statuant au pénal,

se déclare incompétent pour connaître des préventions libellées à charge de PERSONNE1.) en composition de juge unique,

laisse les frais à charge de l'État,

statuant au civil,

donne acte à la demanderesse au civil PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile,

se déclare incompétent pour connaître de la demande civile de PERSONNE2.) dirigée contre PERSONNE1.),

laisse les frais de la demande civile à charge de PERSONNE2.).

Par application des 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194 et 195 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Jessica JUNG, Vice-Président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assistée de Nora BRAUN, Greffière, en présence de Sam RIES, Premier Substitut, du Procureur d'État, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talguq@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.